



Arrêté permanent n° AP-2025-360-01
sur les communes de La Ravoire et de Challes les Eaux

Portant limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h

sur la D5

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la présence d'immeubles bâtis rapprochés le long de la route départementale n°5 entre les PR2+679 et PR3+400 (sens des PR décroissants) et entre les PR2+854 et PR3+400 (sens des PR croissants) est de nature à générer une vie locale à équilibrer avec la fonction circulaire

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les D5 :

- du PR 2+854 au PR 3+400 dans le sens des PR croissants (LA RAVOIRE et CHALLES LES EAUX) situés hors agglomération
- et du PR 2+679 au PR 3+400 dans le sens des PR décroissants (LA RAVOIRE et CHALLES LES EAUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 MARS 2026

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Par délégation

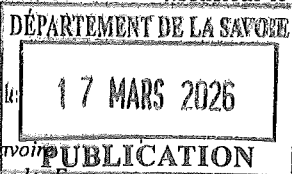
Le Directeur général Adjoint
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

Fait à CHAMBÉRY, le

16 MARS 2026

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie



OLIVIER THEVENET
Vice-Président aux finances

Diffusion à :

- Mr Le Maire de la commune de La Ravoire
- Mr le Maire de la commune de Challes les Eaux
- Le Commandement de Groupement de la Gendarmerie de Savoie
- La MTD Bassin chambérien et combe de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.